

Demandes de départ à la retraite des personnels titulaires – personnels administratifs, sociaux et de santé, personnels d'enseignement du second degré, personnels de direction et d'inspection, pour l'année scolaire 2026/2027

Circulaire 2026/2027 n°010 du 03/09/2026 relative à la gestion des retraites

Service pensions

Affaire suivie par : Colette JEAN-ALPHONSE

Tél : 01 57 02 64 02

Mél : ce.pensions@ac-creteil.fr

Rectorat de l'académie de Créteil

Maison de l'académie de Créteil – Bâtiment Julie-Victoire Daubié

21 rue Julie-Victoire-Daubié – 94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports
Madame la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres d'information et d'orientation,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,

Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,

Monsieur le directeur de l'ONISEP,

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code général de la fonction publique en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022
- Code général de la fonction publique en son article L 828-1-1 en vigueur à compter du 31 décembre 2023 créant la rente temporaire d'éducation et la rente viagère pour handicap pour les enfants concernés du fonctionnaire décédé en activité.
- Loi n° 2003-775 du 21.08.2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 en son article 104
- Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat paru au JORF du 3 janvier 2024

- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014
- Décrets n°2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'État
- Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans
- Décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 sur les conditions de départ à la retraite de certains assurés sociaux
- Circulaire n° 2019-02 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions de retraite
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires
- Note d'Information n° 896 du 3 février 2022 relative au relèvement de la borne d'âge des enfants à charge

Annexes :

- ANNEXE 1 : Age légal de départ à la retraite
- ANNEXE 2 : Typologie de retraites
- ANNEXE 3 : Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- ANNEXE 4 : Demande de retraite progressive
- ANNEXE 5 : Demande de réversion, de rente temporaire d'éducation ou de rente viagère pour handicap suite à décès d'un fonctionnaire en activité
- ANNEXE 6 : Formulaire de la prise en compte des périodes IUFM

I - SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REFORME DES RETRAITES DE 2023 – EFFETS AU 1er septembre 2026

La suspension temporaire de la réforme des retraites de 2023 entraîne, pour les générations **1964 à 1968**, un décalage de la hausse progressive de l'âge légal d'ouverture des droits. Ces nouvelles dispositions concernent les retraites prenant effet **à compter du 1er septembre 2026**.

Pour les départs en retraite prenant effet à compter du **1er septembre 2026**, le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite, prévu par la réforme des retraites de 2023 à raison de **3 mois supplémentaires par génération**, est temporairement suspendu pour une durée de deux ans. Cette mesure modifie l'âge légal d'ouverture des droits à pension pour les générations **1964 à 1968** (cf. annexe 1 – *Âge légal de départ à la retraite*).

Ainsi, l'âge légal de départ est fixé à :

- **62 ans et 3 mois** pour les personnels nés à compter du 1er septembre 1961 ;
- **62 ans et 6 mois** pour les personnels nés en 1962 ;
- **62 ans et 9 mois** pour les agents nés du 1er janvier 1963 au 31 mars 1965 ;
- **63 ans** pour les agents nés du 1er avril au 31 décembre 1965 ;
- **63 ans et 3 mois** pour les agents nés en 1966 ;
- **63 ans et 6 mois** pour les agents nés en 1967 ;
- **63 ans et 9 mois** pour les agents nés en 1968 ;
- **64 ans** pour les personnels nés à compter de 1969.

Par ailleurs, les conditions de **départ anticipé pour carrière longue**, notamment pour les personnels ayant commencé à travailler à **16, 18, 20 ou 21 ans**, sont également ajustées. Ces évolutions portent notamment sur l'âge de départ, le nombre de trimestres cotisés requis en début de carrière ainsi que sur la **durée d'assurance requise (DAR)** sur l'ensemble de la carrière professionnelle (cf. annexe 2 – *Typologie des retraites*).

II- PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE D'ADMISSION A LA RETRAITE

L'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ensap.gouv.fr) est un espace privé et sécurisé qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État.

Chaque agent est invité à créer son espace sur ensap.gouv.fr afin d'accéder aux services spécifiques liés à la retraite de l'État. Sur ce site, à partir d'un tableau de bord, il peut consulter son compte individuel de retraite (CIR), et accéder à une offre de simulation du montant de sa future retraite de l'État et déposer sa demande de retraite (cf. annexe 2 -Typologie de retraites).

A noter : depuis le 2 février 2025, la demande de retraite formulée par l'agent se fait en une seule fois, la démarche effectuée à partir de son espace ENSAP dans la rubrique RETRAITE vaut demande officielle auprès de l'employeur.

Le service des Pensions sera averti de cette demande officielle et prendra attache avec le service gestionnaire carrière et paie du demandeur pour faire établir dans les plus brefs délais l'arrêté de Radiation Des Cadres actant la mise à la retraite de l'intéressé, selon les modalités et la date de départ exprimées, si les critères d'éligibilité sont observés.

Le demandeur, s'il le souhaite, peut informer son employeur de proximité de ce projet de départ.

Dès l'enregistrement du dossier de retraite, le SRE devient le seul interlocuteur pour toute question relative au suivi du dossier. L'agent peut se tenir informé en ligne de toutes les étapes liées à la procédure. Il y trouve notamment l'estimation du montant de sa retraite.

Après la confirmation par le service des retraites de l'État du départ à la retraite, tous les documents utiles sont disponibles dans l'espace sécurisé ENSAP (titre de pension, bulletins de pension, attestations fiscales).

Une messagerie sécurisée (MESAP) permettant de solliciter directement le SRE à partir de l'espace personnel du fonctionnaire peut être créée à l'intention et à l'usage du fonctionnaire, y compris à la retraite. Toutes les questions concernant la retraite sont à poser via cette messagerie, hormis ce qui concerne la complétude, la correction et la fiabilisation du Compte Individuel de Retraite du fonctionnaire, relevant du pôle Tosca second degré du rectorat (Service Pensions). Tout ce qui concerne la rémunération est de la compétence de la gestion RH et paie de la Division du Personnel dont l'agent dépend.

A noter : Il appartient au fonctionnaire qui dispose de trimestres pour la retraite auprès d'autres caisses d'affiliation (hors Fonction Publique) d'effectuer sa demande de retraite à partir du site « info-retraite.fr ».

Si à deux mois de la date de départ souhaitée le fonctionnaire n'a pas reçu son arrêté de mise à la retraite de la part de l'employeur, il lui est recommandé de vérifier le tableau de bord de suivi de la demande de retraite dans ENSAP / MA RETRAITE, et en cas d'information de progression absente, se rapprocher sans délai du service des Pensions pôle Tosca second degré à l'adresse mail ce.pensions@ac-creteil.fr

II – CALENDRIER

Pour toutes les demandes de retraite et quelle que soit la date de mise en paiement de la pension, il est possible d'effectuer la démarche dès 18 mois avant la date de départ souhaitée. En cas de progression d'échelon avec une date d'effet supérieure ou égale à 6 mois de la date de mise à la retraite, il convient d'en aviser le service des pensions en fournissant l'arrêté de dernière promotion, pour transmission et avis au service liquidateur de la pension (SRE).

Pour des raisons d'organisation et de gestion du personnel, l'employeur demande à être informé au plus tard à deux mois de la date de départ.

Afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension, le délai minimum conseillé au fonctionnaire pour effectuer la demande de départ à la retraite est de six mois avant la date de départ notamment dans le cadre d'un départ anticipé pour carrières longues. En deçà de ce délai, il existe un risque de retard dans la mise en paiement de la première pension à terme échu. Il convient de préciser que le premier paiement sera, s'il y a lieu, avec effet rétroactif, cumulant ce qui est dû depuis le premier mois de mise à la retraite.

III – POURSUITE D'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge est maintenue à 67 ans (cf. annexe 1 - âge légal de départ à la retraite).

Les personnels atteignant leur limite d'âge peuvent être autorisés à poursuivre leur activité sous certaines conditions. Les personnels intéressés sont invités à contacter le service pensions, pôle Tosca second degré du rectorat qui leur proposera le dispositif de poursuite d'activité le plus adapté, en fonction de leur carrière (cf. annexe 3 - poursuite des fonctions au-delà de la limite).

La demande d'autorisation pour poursuivre une activité au-delà de la limite d'âge devra obligatoirement être déposée au service pensions dans un délai raisonnable d'au moins deux mois avant la limite d'âge. Ce délai permet à l'employeur d'étudier la demande et de procéder à l'établissement de l'acte administratif correspondant avant survenance de la date de début de la période de poursuite d'activité demandée.

L'employeur établira l'acte de poursuite d'activité avant la date effective de retraite du fonctionnaire.

Les personnels ayant été autorisés à poursuivre leur activité ont également un intérêt financier à déposer leur demande de retraite sur l'ENSAP au plus tard à 6 mois avant la date effective de départ.

IV – DEMANDE DE SIMULATION ET INFORMATION RETRAITE :

A partir de 45 ans, la simulation est disponible en ligne sur le portail ENSAP. Le site permet de consulter son compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ (<https://ensap.gouv.fr>).

A partir de 55 ans, dès que le service pensions a vérifié les dossiers lors de la campagne des estimations indicatives globales (EIG), les bonifications sont intégrées dans le calcul des futures pensions : bonifications pour enfants, pour services hors d'Europe, etc.

L'agent qui constate des erreurs sur son récapitulatif de carrière doit contacter le service pensions pôle Tosca second degré du rectorat en envoyant un mail à l'adresse ce.pensions@ac-creteil.fr

Deux ans avant l'âge légal de la retraite, les fonctionnaires sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur compte individuel retraite sur l'ENSAP. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du Service de Retraite de l'Etat (SRE) pour toute question relative aux conditions et modalités de départ (vérification du droit à pension, détermination d'une date de départ possible, projection personnalisée...).

Le **Servie de Retraite de l'Etat (SRE)** peut être contacté pour quelconque sujet touchant la retraite de fonctionnaire titulaire :

- en consultant le site internet sous l'onglet dédié aux actifs via le lien qui suit

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-contacte-mon-regime/fonctionnaires-vos-questions-les-plus-frequentes-et-vos-contacts>

- par téléphone via le numéro dédié à l'accueil des usagers :



- par mail via la [messagerie sécurisée MESAP](#) mise à disposition de l'utilisateur à partir de son espace ENSAP.

Lien hypertexte : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-contacte-mon-regime/une-messagerie-securisee-pour-contacter-votre-regime>

V – RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1^{er} septembre 2023, un dispositif de retraite progressive est mis en œuvre. Il permet de cumuler, dès deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, une activité à temps partiel et la retraite progressive. Ainsi, une pension partielle, versée par le service des retraites de l'Etat s'ajoute au traitement afférent à l'activité exercée à temps partiel (annexe 4).

Depuis le 1^{er} septembre 2025, le dispositif est accessible à tout fonctionnaire répondant aux deux critères cumulatifs (avoir totalisé au moins 150 trimestres travaillés sur sa carrière professionnelle « tous régimes confondus » et exercer à temps partiel entre 50% et 90%) **dès soixante ans**.

Les agents exerçant actuellement à temps plein peuvent solliciter le bénéfice du dispositif de retraite progressive en déposant d'une part une demande de temps partiel, par la voie hiérarchique, auprès de leur service de gestion et d'autre part une demande de retraite progressive sur l'ENSAP. La demande de temps partiel doit être déposée selon le calendrier défini pour chaque corps d'appartenance via COLIBRIS (lien hypertexte : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>)

L'accord du temps partiel est laissé à la discrétion de l'employeur, selon les nécessités de service.

La demande de retraite progressive devra être déposée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date de début de mise en œuvre du dispositif.

En cas d'accord de l'employeur, pour la partie fonction publique d'Etat, le poly-pensionné devra ensuite procéder à la demande de retraite progressive auprès de ses autres caisses d'affiliation hors fonction publique.

Un simulateur est mis à disposition sur le site info-retraite.fr (lien hypertexte 1) et expliqué par le SRE (lien hypertexte 2).

Lien hypertexte 1 :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/ma-vie-professionnelle-1/evolution-professionnelle/retraite-progressive.html>

Lien hypertexte 2 :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/files/files/Actif/simulateurrpmairel.pdf>

Pour plus d'informations sur ce nouveau dispositif, l'agent est invité à contacter le service pensions, pôle Tosca second degré du rectorat.

VI – VERSEMENT DE LA PENSION :

L'ensemble du traitement de la demande de départ à la retraite se fait en ligne sur ENSAP. La mise en paiement de la pension se fait ensuite sans nouvelle démarche et le titre de pension est disponible sur ENSAP.

Il convient de noter que le montant du versement de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) est déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci (www.rafp.fr) et que le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI est directement déterminé par le SRE.

VII – CAS PARTICULIERS

Fonctionnaires dans l'une des situations suivantes :

- **en inaptitude définitive et totale à toutes fonctions pour raisons médicales**
- **dont le conjoint ou la conjointe est invalide et dans l'incapacité de travailler (ancienneté de 15 ans requise)**

Pour toutes les demandes de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès de la division de l'accompagnement social et médical du rectorat (DASEM 4 - affaires médicales), un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du service pensions.

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'accord du SRE.

Agents démissionnaires ou licenciés

Les dossiers des agents démissionnaires ou licenciés sont à faire parvenir par les services de gestion au service pensions, accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres afin que les comptes individuels retraite de chaque agent soient mis à jour.

Il convient d'inviter les agents démissionnaires ou licenciés sans droit à pension de l'Etat (moins de 2 ans de services effectifs ou moins de 15 ans s'ils ont été radiés des cadres avant 2011) à prendre l'attache du service des pensions en vue d'effectuer une affiliation rétroactive c'est-à-dire un transfert des cotisations retraite au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale (CNAV) et à sa complémentaire, l'IRCANTEC.

Pour les agents décédés, l'acte de décès doit être transmis par les ayants cause au rectorat :

- au service de gestion de personnels pour régularisation de la situation administrative et financière,
- au service pensions qui procurera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion, et éventuellement de la rente temporaire d'éducation et/ou de la rente viagère pour handicap.
- au service de la DASEM 1 Affaires médicales, pour l'obtention du capital décès.

Le formulaire *cerfa* 12231*08 de demande de pension de réversion, de rente temporaire d'éducation ou de rente viagère pour handicap (annexe 5) est à télécharger et à imprimer à partir du lien suivant :

https://ac-creteil.fr/sites/ac_creteil/files/2024-08/demande-de-pension-de-r-version-et-de-rente-d-ducation-ou-handicap-32109.pdf

Pour le cas des agents décédés affiliés à plusieurs régimes de retraite, il est conseillé de déposer une demande en ligne à partir de l'espace personnel des ayants cause sur le site info-retraite.fr via le lien ci-dessous (il est conseillé de se connecter via le dispositif sécurisé « France connect » afin de pouvoir accéder à l'ensemble des prestations prévues par ce site) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56941>

Lorsque le service pensions sera avisé de l'existence d'une demande de réversion, les ayants cause seront contactés via les coordonnées de contact communiquées sur le site internet info-retraite.fr.

Pour un décès du fonctionnaire en activité survenu à compter du 1^{er} janvier 2024, l'orphelin de moins de 21 ans, puis en études, en apprentissage ou en alternance jusqu'à ses 27 ans peut bénéficier d'une rente temporaire d'éducation (RTE). Si les deux parents étaient tous fonctionnaires, cette rente peut être attribuée au titre de chaque parent décédé.

À partir du 1^{er} janvier 2024, lorsqu'un parent fonctionnaire décède, son enfant en situation de handicap pourra bénéficier d'une rente viagère pour handicap (RVH), sous certaines conditions. Cette rente concerne l'orphelin qui perçoit l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou dont le représentant légal peut bénéficier de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Attention : les bénéficiaires potentiels doivent disposer de leur numéro de Sécurité Sociale, y compris les orphelins non encore scolarisés même si ces derniers sont représentés légalement par une personne majeure.

Les informations concernant ces nouvelles prestations sont disponibles dans le décret d'application y relatif.

Remarque : les ayants droit des agents non titulaires de la fonction publique décédés à compter du 1^{er} janvier 2024 peuvent bénéficier d'un capital décès sous certaines proportions de la part de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de sa complémentaire, ainsi que de son employeur public.

VIII – PRISE EN COMPTE POUR MOITIE DES ANNEES IUFM ET ALLOCATAIRES D'ENSEIGNEMENT

Suite à la parution du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les périodes suivantes ouvrent désormais droit à pension civile à concurrence de la moitié de la période ayant permis de percevoir les émoluments prévus, à condition d'avoir été titularisé en tant qu'enseignant par la suite.

Il revient à l'intéressé d'apporter la preuve d'en avoir été bénéficiaire, pour que le service puisse procéder à la mise à jour de son Compte Individuel de Retraite.

La démarche est à effectuer auprès de l'académie de rattachement au moment où l'allocataire avait été bénéficiaire de la prestation, au plus tard 12 mois avant la date à laquelle la personne éligible souhaite être admise à la retraite. Ceci s'applique aux fonctionnaires encore en activité mais également aux anciens fonctionnaires qui ont droit à une pension civile à la date de la demande et qui ont été allocataires.

Les trimestres attribués dans ce contexte sont considérés comme ayant été du service effectif, pris en compte dans l'étude des droits à départ anticipé pour satisfaire les 15 ans d'ancienneté pour pouvoir partir à la retraite avant l'âge légal (**parent de trois enfants, parent d'un enfant handicapé, conjoint d'une personne infirme**).

Première année d'IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres) : 2 trimestres pour l'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 sont acquis en liquidation et en durée d'assurance par le régime des pensions civiles.

N.B. : L'allocation perçue au cours de l'année préparatoire à l'entrée à l'IUFM en est exclue.

Périodes d'exercice rémunérées en tant qu'allocataire d'enseignement : 2 trimestres sont également attribués pour le bénéficiaire de l'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989.

Il est possible de cumuler les deux types de situation de manière à avoir 2 trimestres par année d'allocation, le cas échéant (annexe 6 à compléter).

IX – VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES ET RACHATS D'ANNEES D'ETUDES

Validations des services auxiliaires : Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Les dossiers en cours d'instruction sont suivis par le service des retraites de l'Education Nationale (SREN).

Rachats d'années d'études : Les agents ayant effectué des études supérieures et ayant obtenu le diplôme correspondant peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquitter de l'équivalent des cotisations qu'ils auraient dû verser pour améliorer leur future pension. Ces périodes ne sont cependant pas considérées comme étant du service effectif, seul cas de figure pris en compte dans l'étude d'un droit à départ anticipé pour satisfaire la durée de 15 ans (**parent de trois enfants, parent d'un enfant handicapé, conjoint d'une personne infirme**).

Si une demande de rachat ne pouvait être effectuée jusqu'alors par un agent âgé de 60 ou plus, cette possibilité est désormais offerte jusqu'à 66 ans inclus en application de l'article D-7-1 du CPCMR. Une page dédiée sur le site internet du SRE.

Lien hypertexte :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/ma-carriere/comment-ameliorer-ma-retraite#racheter-annees-etudes>

Un simulateur est également proposé, adossé à l'espace ENSAP.

Lien hypertexte :

<https://ensap.gouv.fr/web/calcullette/rachatetudes>

Un abattement est prévu si le rachat est effectué avant la fin de l'année des 40 ans du demandeur.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études, il convient de contacter le SREN :

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002
44351 GUERANDE CEDEX.
Mél. : greffee2@education.gouv.fr

Le service Pensions du rectorat se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire à l'adresse électronique suivante : ce.pensions@ac-creteil.fr.

Je vous demande de veiller à la plus large diffusion possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels, quelle que soit leur position (activité, CLM, CLD, disponibilité, etc.).

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources
humaines
David Beraha